

Date de mise en ligne : 22 août 2025

Page 2025/318

ARRETE N° 2025/307
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI – N°2
« TAXI CAROLA » - CHANGEMENT DE VEHICULE
ABROGE L'ARRETE N°2025/060

Le Maire de la commune de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral 58-2024-06-26-00006 en date du 26 septembre 2024, modifiant l'arrêté n° 58-2023-12-12-00003 du 12 décembre 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°58-2024-09-26-00001 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Nièvre ;
VU l'arrêté municipal n°071/2016 en date du 17 février 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de La Charité-sur-Loire ;
VU l'arrêté municipal n°2024-360 en date du 25 octobre 2024 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de La Charité-sur-Loire ;
VU l'arrêté municipal n°2024/118 en date du 30 avril 2024 portant autorisation de transfert de l'autorisation de stationnement n°2 « Taxi David » à « Taxi Carola » ;
VU la demande de « Taxis Carola », en date du 21 août 2025 ;
Considérant la nécessité de modifier l'arrêté en vigueur suite au changement de véhicule de la société.

ARRETE

Article 1- La société « EURL TAXI CAROLA », représentée par M. David CAROLA, gérant, dont le siège social est situé 20 rue des Sablons – 58000 Nevers, identifiée au RCS sous le numéro 803 113 612, est autorisée, en tant que titulaire de l'ADS 2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de La Charité-sur-Loire.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque SEAT, modèle TARRACO, dont le numéro d'immatriculation est GS-443-KB.

Article 3 - Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.
Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire

du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – L'arrêté municipal n°2025/060 en date du 26 février 2025 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de La Charité-sur-Loire est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

Article 9 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 22 août 2025,

Le Maire,
Henri VALÈS



Pour le Maire, par délégation.
Le Premier Adjoint,

Jean-Claude CHARRET